

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0018 du 28/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0018, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une cave viticole sur la commune d'Istres (13), déposée par la SARL Domaine de Sulauze, reçue le 16/01/2018 et considérée complète le 25/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la réalisation d'une extension d'une cave viticole existante pour une surface de 155 m² et à la démolition et la reconstruction d'un garage à véhicules agricoles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser l'activité agricole ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que l'exploitation s'inscrit dans une démarche d'agriculture biologique et que le projet ne changera pas les volumes produits actuellement ;

Considérant que le projet consiste en une évolution non substantielle de l'exploitation agricole et que les nouvelles constructions sont implantées sur des surfaces déjà imperméabilisées ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de modification dans les rejets liquides ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension d'une cave viticole situé sur la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Domaine de Sulauze.

Fait à Marseille, le 28/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)